

Modalités de soutien aux opérateurs culturels dans le cadre de la crise énergétique 2022-2023

Aide exceptionnelle d'urgence à destination des opérateurs culturels par le biais de la Cellule de veille

VADE MECUM
[Mise à jour : 16.11.2022]

Vu l'ampleur de l'augmentation des coûts énergétiques et son impact sur les opérateurs culturels, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé, en octobre 2022, d'adapter le mécanisme de sauvegarde financière par le biais de la Cellule de veille, aux opérateurs culturels subventionnés et non subventionnés par la FWB dont le maintien des programmations et activités culturelles est menacé en conséquence de l'augmentation de leurs factures énergétiques.

1. Généralités

Quel est l'objectif du dispositif ?

La cellule de veille « Energie » a pour objectif de poursuivre une logique d'accompagnement des opérateurs culturels qui estiment que leurs activités et programmations culturelles sont menacées en raison des coûts énergétiques.

Cette indemnité sera octroyée d'abord sous forme d'avance de trésorerie remboursable, en vue de couvrir tout ou partie des surcoûts liés à l'augmentation des prix de l'énergie sur la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023.

L'objectif est de permettre à l'opérateur culturel - principalement l'opérateur détenteur d'une salle qui accueille du public - d'éviter une diminution de ses activités artistiques ou de production ou une fermeture de longue durée, de poursuivre son activité culturelle et artistique en lien avec les publics et les créateurs.

Quelles factures énergétiques sont-elles prises en considération ?

Ce dispositif vise les charges énergétiques directement liée aux bâtiments qui accueillent principalement des activités culturelles¹, à savoir l'éclairage, le chauffage et le fonctionnement de machines directement liées à ces activités culturelles.

Les carburants ne sont pas concernés par ce dispositif.

Quel est le mécanisme et quels montants d'aide puis-je recevoir ?

L'indemnisation se fondera sur des données objectives inhérentes à chaque opérateur et sera établie sur la base des factures d'énergie et des preuves de paiement de celles-ci.

L'année de référence pour les couts de l'énergie des opérateurs sera 2019, via la facture de régularisation finale.

Le montant de l'avance sur recette pouvant être converti en subvention sera calculé en prenant le différentiel entre les coûts estimés 2022 ou 2023 (preuves via les factures de régularisation d'énergie ou les documents d'acomptes des fournisseurs d'énergie – visant le chauffage et l'électricité) et ceux de l'année de référence.

Sur ce différentiel, sera appliqué un pourcentage :

- de 50% pour les opérateurs qui disposent d'une subvention structurelle de la FWB dans les domaines de la culture supérieure à 1 millions d'euros annuels.
- de 70% pour les opérateurs ayant une subvention structurelle annuelle inférieure à 1 millions d'euros, pour les opérateurs ponctuellement subventionnés et pour les opérateurs non subventionnés par la FWB disposant d'un objet social principalement culturel et disposant d'un code NACE repris dans la liste établie par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Quand puis-je introduire ma demande ?

Vous pouvez introduire votre demande dès la mise en ligne du formulaire et jusqu'au 30 juin 2023 dès que le maintien de vos activités est compromis en raison du cout de vos factures d'énergie² et dès que vous avez une estimation prévisionnelle (sur base des acomptes demandés par votre fournisseur). La conversion de l'avance de recette en subvention se fera notamment sur base des factures de régularisation.

Quelles sont les conditions d'éligibilité pour ce dispositif ?

Pour introduire une demande d'indemnisation de sauvegarde, vous devez :

- Être constitué en personne morale : les associations de fait et les personnes physiques (même une entreprise individuelle qui dispose d'un numéro BCE en tant que personne physique) ne sont pas visées par cette aide
- Avoir votre siège social en Wallonie ou à Bruxelles
- SOIT :

¹ Il n'est pas obligatoire d'être propriétaire du lieu. Par exemple, les frais énergétiques d'une compagnie qui loue un bâtiment pour ses activités culturelles/artistiques sont éligibles.

² Augmentations des prix de l'énergie entre le 1^{er} octobre 2022 et le 31 décembre 2023

- a. Bénéficier d'un contrat-programme, d'une convention ou d'un agrément avec l'Administration générale de la Culture donnant droit à une **subvention structurelle pluriannuelle**
- b. avoir reçu au moins une **subvention ponctuelle** pour une activité culturelle depuis 2018 octroyée par l'AGC, Culture-Enseignement, la Loterie Nationale (secteurs culturels ou du cinéma), la diffusion internationale ou le rayonnement de la FWB (WBI).
- c. être un opérateur culturel **non subventionné**, constitué en asbl ou dans une autre forme juridique, disposant d'autre moins un des **codes NACE** listés ci-dessous
- Avoir un objet social **principalement culturel et proposer principalement des activités culturelles**
- Avoir répondu de manière complète à toutes les questions du formulaire de demande et joint l'ensemble des documents demandés.
- Pouvoir justifier une menace sur le maintien des activités de son association en raison de la prise en charge de l'augmentation des coûts énergétiques.

Les associations relevant du secteur de la Jeunesse ne sont pas concernées par ce dispositif.

Qu'est-ce qu'un opérateur soutenu structurellement par l'Administration générale de la Culture ?

En 2022, vous êtes considéré comme un opérateur soutenu structurellement si vous avez bénéficié, en 2021 et se prolongeant en 2022³, d'une subvention structurelle pluriannuelle de l'AGC, dans un des secteurs suivants :

- Bibliothèques
- Centres culturels
- Cinéma/Audiovisuel⁴
- Arts de la Scène
- Arts plastiques
- Transversal/pluridisciplinaire
- Education Permanente
- CEC
- Lettres et Livre
- Patrimoine : musées, centres d'archives, centres d'arts

Par subvention structurelle pluriannuelle, il faut entendre les subventions liées à un contrat-programme ou une convention, une subvention pluriannuelle prévue par décret ou une subvention organique (faisant suite à un agrément) ou nominative (inscrite au budget FWB).

Les aides aux projets pluriannuelles en Arts de la Scène sont également concernées par cette mesure.

Qu'est-ce qu'un opérateur soutenu ponctuellement ?

Vous êtes considéré comme un opérateur soutenu ponctuellement si vous avez reçu, depuis le 1^{er} janvier 2018 une subvention structurelle qui n'est plus en cours (qui allait par exemple jusqu'en 2019 ou 2020) ou une subvention ponctuelle de la FWB dans un des cadres suivants :

³ Si vous introduisez une demande en 2023, vous devez avoir bénéficié de cette subvention en 2022 et se prolongeant en 2023.

⁴ Les télévisions locales, les médias et les radios ne sont pas concernées.

- Les subventions de l'AGC, par exemple, dans les cadres suivants :
 - Arts de la Scène : arts et vie, spectacles à l'école⁵, bourses (composition, recherche, ...)
 - Arts plastiques : bourses (formation, recherche,...), aides au projet (création, production, édition, programmation, événement, promotion, diffusion, prototypage, ...)
 - Transversal/ pluridisciplinaire
 - Education permanente : soutiens pour un projet ponctuel d'éducation permanente ou de créativité
 - Patrimoine
 - Lettres et livre : aides à l'édition, aides à la promotion et à la diffusion
 - Cinéma/Audiovisuel
- Culture-Enseignement : appels à projet ponctuels et durables dans le cadre du décret
- Loterie nationale : aides reçues sur avis de la FWB dans les secteurs culturels et du cinéma
- Diffusion internationale : aides culturelles de la FWB pour la diffusion internationale (WBI)
- Rayonnement de la FWB : dans les domaines culturels ou du cinéma

Ne rentrent pas dans le champ, les subventions facultatives de la FWB reçues dans les cadres suivants :

- Les aides aux médias : télévisions locales, radios, aides à la presse, etc.
- Promotion de Bruxelles
- Egalité des chances
- Démocratie ou Barbarie
- Promotion de la Citoyenneté et de l'Inter culturalité (PCI)
- Les aides d'urgences dans le cadre de la crise Covid et les appels à projets assimilés (Un Futur pour la Culture) activés en 2020, 2021 et 2022.

Ne rentrent pas dans le champ, les types d'opérateurs suivants :

- Les associations relevant du secteur de la Jeunesse
- Les écoles artistiques privées : musique, danse, etc.
- Les académies
- Les salles multi-activités (principalement communales)

Qu'est-ce qu'un opérateur non subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ?

Il s'agit d'un opérateur qui n'a bénéficié **d'aucun** soutien de la FWB depuis le 1er janvier 2018.

Donc, si vous avez reçu au moins une subvention de la Fédération Wallonie-Bruxelles depuis ces 5 dernières années, vous n'êtes pas considéré comme « non subventionné ».

Par exemple, vous avez reçu une aide dans le cadre des Tournées Arts & Vie, pour la diffusion d'un CD ou pour la création d'une pièce de théâtre depuis le 1er janvier 2018, vous êtes considéré comme ponctuellement soutenu.

Les soutiens reçus dans le cadre des aides d'urgence Covid en 2021 et 2022 n'entrent pas en ligne de compte. Si vous avez reçu une de ces aides mais que vous n'aviez rien reçu précédemment (et

⁵Attention : être repris dans le catalogue Art & Vie ou Spectacle à l'école ne suffit pas. Il faut obligatoirement avoir reçu une subvention dans ce cadre et être constitué en personne morale pour être considéré comme un opérateur ponctuellement soutenu.

depuis le 1er janvier 2018) de la FWB, vous pouvez donc introduire une demande comme opérateur « non soutenu ».

Qu'est ce que le code NACE ?

Le code NACE représente la nomenclature européenne pour les activités économiques des entreprises. Il existe 615 codes à quatre chiffres que l'UE détermine ; le cinquième chiffre est attribué par les États membres (code NACE - BEL pour la Belgique).

Vous ne connaissez pas votre code NACE ? Consultez la Banque-Carrefour des Entreprises (<https://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/zoeknummerform.html>) et effectuez une recherche par numéro ou par nom. Le code NACE est repris sous le champ Activités ONSS Code Nacebel.

Seuls les codes NACE-Bel repris ci-dessous sont éligibles. Si vous n'êtes pas subventionné et que vous ne disposez pas d'un de ces codes NACE, vous ne pouvez pas bénéficier de cette aide.

NACE-BEL	Libellés
5911	Production de film pour le cinéma
5912	Entreprises, associations ou aux micro-entreprises exerçant l'activité nommée Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
5913	Distribution de films cinématographiques
5914	Activités de Projections de Films.
60100	Diffusion de programmes radiophoniques
9001	Arts du spectacle vivant
90011	Réalisation de spectacles par des artistes indépendants
90012	Réalisation de spectacles par des ensembles artistiques
9002	Activités de soutien au spectacle vivant
90021	Promotion et organisation de spectacles vivants
90022	Conception et réalisation de décors
90029	Autres activités de soutien au spectacle vivant
9003	Création artistique
90031	Création artistique, sauf activités de soutien
90032	Activités de soutien à la création artistique
9004	Gestion de salles de spectacles
90041	Gestion de salles de théâtre, de concerts et similaires
90023	Services spécialisés du son, image, éclairage
74901	Agents d'artistes
59201 ou 59202	Production d'enregistrements sonores
9102Z	Gestion des musées

2. Formulaire Jotform

a. Votre organisation

Nous vous demandons de nous indiquer les éléments habituels d'identification de votre organisation.

- Vous devez obligatoirement être constitué en personne morale et donc disposer d'un numéro BCE ;
- Pour rappel, le siège social de l'entreprise doit être situé en Wallonie ou à Bruxelles ;
- La case IBAN du compte bancaire est formatée de manière à devoir y introduire les deux lettres de provenance (ex : BE) et 16 chiffres ;
- Le représentant légal est la personne légalement responsable de l'organisation. Ce nom est demandé afin d'envoyer les informations officielles relatives à la demande ;
- La personne de contact de la demande est celle qui encode la demande, qui recevra les mails de confirmation de dépôt du dossier ou de demande d'informations complémentaires. Il est important que la personne de contact renseignée soit à même de répondre aux éventuelles questions de la cellule de veille.

b. Votre lien avec la Fédération Wallonie-Bruxelles

Votre organisation bénéficie-t-elle d'un soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles (hors des aides d'urgence) ?

- elle bénéficie d'une subvention structurelle
- elle a bénéficié d'une subvention structurelle mais n'en bénéficie plus aujourd'hui
- elle a été soutenue de manière ponctuelle au moins une fois depuis le 1^{er} janvier 2018
- non, elle n'a jamais été soutenue

Si vous êtes soutenu structurellement en 2022 et 2023, vous devrez nous indiquer :

- le type de subvention (agrément, contrat programme, etc.)
- le secteur dont dépend votre subvention principale
- le montant de cette subvention
- le montant total des subventions que vous avez reçues en 2022 par la FWB (sans les subventions emploi)

Si vous avez été structurellement soutenu mais n'en bénéficiez plus aujourd'hui, vous devez nous indiquer :

- En quoi votre structure a un objet social principalement culturel
- l'année de la dernière subvention ponctuelle reçue
- le secteur dont dépendait cette subvention
- l'objet de cette subvention
- le montant de cette subvention

Si vous êtes soutenu ponctuellement depuis ces 5 dernières années, vous devez nous indiquer :

- En quoi votre structure a un objet social principalement culturel
- l'année de la dernière subvention ponctuelle reçue
- le secteur dont dépendait cette subvention
- l'objet de cette subvention
- le montant de cette subvention

Si vous n'êtes pas subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, vous devez nous indiquer :

- En quoi votre structure a un objet social principalement culturel

- Le domaine dans lequel votre organisation est active, au moyen d'un des codes NACE listés. Nous vérifierons sur la BCE que votre organisation a bien ce code NACE renseigné.

En quoi votre structure a-t-elle un objet social principalement culturel et propose-t-elle principalement des activités culturelles ?

Vous devez nous expliquer en quoi votre activité principale est de nature culturelle au moyen de vos statuts, d'une éventuelle reconnaissance officielle, de proportions d'activités, de proportion entre les recettes et les dépenses consacrées aux activités culturelles, ou au moyen de tout autre indicateur que vous jugez pertinent.

Quelles subventions structurelles, d'autres pouvoirs publics, avec vous reçues en 2022 ?

Dans un tableau, nous vous demandons de nous renseigner le nom du/des pouvoirs publics, l'objet de la subvention, la période couverte et le montant perçu.

Par « Pouvoir public », il est entendu : Fédération Wallonie-Bruxelles (autre que culturel), Région wallonne, Région de Bruxelles Capitale, Fédéral, Europe, Province, Commune (en spécifiant la province ou la commune concernée).

Par « Objet subvention », il est entendu par exemple : aide à l'emploi (APE, ACS, Maribel), FSE, etc.

Par période couverte, il est entendu, la période pour laquelle le subside a été obtenu. Certains subsides peuvent être obtenus pour des périodes plus courtes ou plus longues qu'une année.

c. L'impact de la crise énergétique sur vos activités

Détailler l'évolution des coûts énergétiques de votre structure :

L'ensemble des factures étayant ces chiffres sont à produire en annexe.

Pour rappel les carburants (voiture et autres) ne sont pas couverts dans les aides énergies.

	2019	2020	2021	2022	2023	Ratio 2022/2019 ou 2023/2019
Gaz						
Electricité						
Mazout de chauffage						
Pétrole						
Bois / Pellets						
...						

En quoi estimez-vous que le maintien de vos activités est menacé par les couts de l'énergie ?

Expliquez les activités que vous envisagez de suspendre/interrompre si vous ne bénéficiez pas de l'aide d'urgence.

Quelles mesures avez-vous déjà prises ou envisagez-vous de prendre pour limiter l'impact de la crise énergétique sur la santé financière de votre organisation ?

Parmi les mesures prises ou à prendre pour limiter l'impact de la crise énergétique sur vos activités, il peut y avoir, par exemple :

- des mesures organisationnelles (fonctionnement d'équipe, horaires, télétravail, postes de travail, ...)
- Des mesures financières (utilisation de fonds ou de réserves)
- Des mesures techniques ou des investissements en infrastructure (audit énergétique, isolation, installation de dispositif de production d'énergie renouvelable, ...)
- Etc.

Pour rappel, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a émis, en octobre 2022, une circulaire visant à encourager une gestion raisonnée de la consommation énergétique, disponible [ici](#).

Engagement sur l'honneur à mettre en place un plan d'action

L'objectif de ce plan est d'atteindre une réduction de la dépendance énergétique. Au moment de votre demande, vous signez une déclaration sur l'honneur vous engageant à mettre un plan d'action en place. Celui-ci vous sera demandé lors de la vérification de vos justificatifs destinés à transformer l'avance en subvention.

De même, si des pouvoirs locaux sont parties prenantes dans la subvention, la mise en place d'un plan U.R.E.B.A. pourra être activée. Si l'opérateur dispose d'un audit énergétique de son bâtiment, celui-ci sera fourni aux services du Gouvernement lors de la remise des justificatifs.

Avez-vous sollicité des aides auprès d'autres niveaux de pouvoir dans le cadre de la crise énergétique ?

Avoir sollicité une (ou des) aide(s) auprès d'autres niveaux de pouvoir n'est pas une obligation pour bénéficier d'une indemnisation de sauvegarde.

Si vous en avez sollicité, vous devez indiquer le niveau de pouvoir auprès duquel vous avez demandé une aide, le nom de l'aide, le statut et le montant éventuellement obtenu.

Si vous n'en avez pas sollicité, vous devez en expliquer la raison en quelques mots.

d. Simulation de l'aide de la cellule de veille

L'aide de la cellule de veille ne dépassera pas 50% ou 70 % de la différence entre les charges énergétiques de l'exercice pour lequel la demande a été déposée (2022 ou 2023) et celle de l'exercice 2019.

Le montant sera donc automatiquement calculé sur base des données et documents communiqués pour 2019 et 2022 ou 2023 sur le principe suivant : (couts énergiques 2022 ou 2023 – couts énergétiques 2019) x 0.5 ou 0.7.

e. Informations complémentaires

Si nécessaire, vous avez la possibilité d'indiquer toutes informations que vous jugez utile de nous soumettre pour le traitement de votre demande.

f. Documents à joindre

- Un **Relevé d'Identité Bancaire** (RIB) : pour procéder au paiement, l'AGC doit être en possession de votre RIB, signé par votre banque, relatif au compte bancaire de votre organisation mentionnée dans le formulaire en ligne.
Ce document contient l'identité du titulaire du compte bancaire, ses coordonnées bancaires, notamment le BIC et l'IBAN, et l'adresse postale du titulaire. Il doit être signé (ou authentifié) par votre banque.
Selon votre banque, vous pouvez le télécharger et l'imprimer en vous connectant à l'espace de gestion de vos comptes sur Internet.
- L'ensemble des factures qui ont permis de compléter le tableau des coûts énergétiques de votre structure
 - o Facture de régularisation finale de 2019, 2020 et 2021
 - o Facture d'acompte de votre fournisseur pour 2022 et/ou 2023
 - o Preuves de paiement des factures 2019 et de l'année de la demande
- Document à compléter et signer dans lequel vous vous engagez à mettre sur pied un plan d'action visant à atteindre des objectifs en matière de réduction de la dépense énergétique
- Vos comptes et bilans 2019 en mettant en évidence les dépenses relatives à l'énergie :
 - o Si vous avez une comptabilité en année civile : les comptes annuels détaillés 2019 (compte de résultats et bilan) clôturés de votre organisation (et donc approuvés par les instances dirigeantes et déposés au greffe du Tribunal – dans un format complet)
 - o Si vous avez une comptabilité en saisons : les comptes annuels détaillés 2018-2019, 2019-2020 (compte de résultats et bilan) clôturés de votre organisation (et donc approuvés par les instances dirigeantes et déposés au greffe du Tribunal – dans un format complet)

ATTENTION, ces documents comptables – comptes et bilans ET budgets – doivent être détaillés c'est-à-dire qu'ils doivent notamment permettre d'identifier les différentes subventions sur base de leur nature (ex APE) et/ou provenance (ex FWB) (une imputation par subvention).

Les comptes et bilan respectent le plan comptable minimum normalisé (PCMN <https://www.cnc-cbn.be/fr/node/2251>) ou sa version adaptée pour les opérateurs de la FWB (DICOS : <http://www.culture.be/index.php?id=5237>).

Les petites asbl sont autorisées à déroger à l'obligation de présenter leurs comptes selon le schéma du bilan et du compte de résultats pour les comptes annuels complets (<https://www.cnc-cbn.be/fr/node/2245>).

Elles sont tenues de les présenter dès lors selon le schéma adapté aux associations et fondations qui tiennent une comptabilité simplifiée.

Ce schéma (<https://www.cnc-cbn.be/fr/node/2247>) comprend au minimum ces deux éléments mis en forme selon le canevas requis :

- Schéma minimum normalisé de l'état des recettes et dépenses
- Schéma minimum normalisé de l'état du patrimoine

Il reste que le schéma complet (et détaillés) dit « en partie double » est plus soutenant pour le pilotage à long terme d'une association et le contrôle par les services du Gouvernement.

3. Modalités

Quand introduire la demande ?

Le formulaire sera en ligne du 16 novembre 2022 au 30 juin 2023. La prolongation éventuelle du dispositif sera envisagée au début de l'année 2023 par le Gouvernement.

Vous pouvez introduire votre dossier dès que vous avez des données objectives sur vos factures d'énergies.

Comment sera liquidée l'indemnité additionnelle ?

Une fois votre demande introduite, l'Administration vérifiera sa recevabilité sur base des pièces jointes. Le cas échéant, un complément pourra être demandé. Tant que le dossier n'est pas complet, la demande n'est pas recevable.

Dès que la demande est complète et donc recevable, l'analyse sur le fond de votre dossier pourra commencer.

Les éventuelles avances sur recettes seront liquidées le plus rapidement possible suite à l'analyse afin de vous aider au mieux à faire face aux difficultés rencontrées.

Il s'agira d'un mécanisme d'avance sur recettes qui pourront, dans un second temps, être transformées en subvention.

En fin d'exercice, les services de l'Administration contrôleront les bilans et comptes de résultats des opérateurs ayant bénéficié de ces avances.

Ce contrôle aura pour objectif de déterminer si l'opérateur a effectivement eu des coûts énergétiques supérieur et a donc utilisé l'entièreté de l'avance à cette fin ou s'il a réalisé un bénéfice indu.

- Dans le premier cas, l'avance qui lui a été octroyée sera transformée en subvention et l'opérateur n'aura donc pas à la rembourser.
- Dans le second cas, l'opérateur est tenu de rembourser l'avance reçue, en tout ou en partie, soit via sa trésorerie disponible, soit via une retenue sur subvention ultérieure. Les remboursements ou retenues pourront être étalés sur deux ans.

Comment serais-je informé de la décision concernant mon dossier ?

La Cellule de veille analyse les dossiers déposés au fur et à mesure, en fonction de la complétude de ceux-ci. Une fois l'analyse finalisée, un « train » de dossier est envoyé au Gouvernement pour décision.

Une fois que le Gouvernement a pris sa décision, la liste des bénéficiaires sera publiée sur culture.be. Un courrier détaillant les modalités du soutien vous sera également adressé.

En soumettant une demande via ce dispositif, vous acceptez que les montants qui vous seront éventuellement accordés soient publiés de façon transparente sur le portail culture.be.

Puis-je envoyer mon dossier par la poste ou par courriel ?

Non. Le dépôt de votre dossier doit se faire obligatoirement via le formulaire Jotform en ligne. Les dossiers transmis par la poste ou par courriel seront considérés comme non-recevables.

4. Contacts

Infos & renseignements : [Guichet Culture](#)

ATTENTION : N'oubliez pas de transmettre vos coordonnées de contact dans vos courriels de demandes d'informations.